

22 MARS 2002 220762

(220376)

2002,0072

REQUÊTE CONJOINTE
A MADAME LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SAINT NAZAIRE

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
L'ARRONDISSEMENT DE ST-NAZAIRE
DÉPARTEMENT de LOIRE-ATLANTIQUE

Les soussignées :

SAS CHARIER T.P.,

Société par actions simplifiée au capital de 3 812 500 €, dont le siège social est à MONTOIR DE BRETAGNE (44550), au 87-89, rue Louis Pasteur, SIREN 343 691 374 RCS de SAINT NAZAIRE, Représentée par Monsieur Pierre-Marie CHARIER, représentant permanent de la SA CHARIER, elle-même Président de la SAS,

Et

SA GUIMARD T.P.

Société Anonyme au capital de 38 112,25 €, dont le siège social est à MALESTROIT (56140) ZA de la Pavotière, Saint Marcel, SIREN 876 680 232 RCS de VANNES, Représentée par Monsieur Germain-Arthur CHARIER, son Président Directeur Général,

Ont conjointement l'honneur de vous exposer que les sociétés CHARIER T.P. et GUIMARD T.P. étudient les conditions dans lesquelles pourraient intervenir la fusion par absorption de la société GUIMARD T.P. par la société CHARIER T.P.,

Sollicitent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, que soit désigné un commissaire aux apports chargé de vérifier les apports qui doivent être faits par la société GUIMARD T.P. à la société CHARIER T.P. et d'en faire rapport conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,

Et souhaitent proposer en qualité de commissaire aux apports, Madame Christine BONNET, expert comptable à NANTES (44000), au 7, rue Trépiéd.

Il est précisé que la société CHARIER T.P. est appelée à devenir, dans les prochains jours, et en tout état de cause, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion, propriétaire de la totalité des actions composant le capital de la société GUIMARD T.P. En conséquence, l'opération de fusion projetée ne nécessitera pas l'établissement du rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants des sociétés CHARIER T.P. et GUIMARD T.P. sont :

	<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLÉANT</u>
<u>Pour CHARIER T.P.</u>	K.P.M.G. S.A. 18, Rue du Pin B.P. 41125 44311 NANTES	Monsieur Luc DUPAS 18, Rue du Pin 44000 NANTES
<u>Pour GUIMARD T.P.</u>	K.P.M.G. S.A. 18, Rue du Pin B.P. 41125 44311 NANTES	Monsieur Luc DUPAS 18, Rue du Pin 44000 NANTES

Fait à MONTOIR DE BRETAGNE
Le 15 mars 2002

SAS CHARIER T.P.
Monsieur Pierre-Marie CHARIER

SA GUIMARD T.P.
Monsieur Germain-Arthur CHARIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE

ORDONNANCE

Nous, **MICHELLE SIMON** PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-NAZAIRE,

Assistée de Maître **VALENTIN** Greffier en Chef,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu l'article 40 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 25 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967,

Attendu qu'il y a lieu d'y faire droit.

EN CONSEQUENCE :

Désignons en qualité de commissaire aux apports :

Monsieur Jacques HENON
4 rue Amédée Ménard 44000 - NANTES

Ordonnons la publicité, par dépôt en annexe au registre du registre du commerce et des sociétés de ladite ordonnance et sa notification s'il y a lieu ;

Ordonnons que les frais de la présente ordonnance et de ses suites soient à la charge du requérant.

A SAINT-NAZAIRE, le *12 Mars 2012*

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER,

 POUR EXPEDITION
CONFORME

LA GREFFIER DU
TRIBUNAL
